



Avenant N°3

Convention pluriannuelle année 2021 - 2026

**entre l'association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,
l'EBE Elan - Jouques et la collectivité de Jouques**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » ;

Vu la convention à effet du 1er juillet 2021 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Elan - Jouques et le territoire habilité de la collectivité de Jouques, objet du présent avenant ;

Vu la délibération n° 34 de la Commission permanente du 25 mars 2022 approuvant que le Département soit cosignataire de la convention pluriannuelle 2021-2026 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Elan - Jouques et le territoire habilité de la collectivité de Jouques

Vu l'arrêté du 31 décembre 2024 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 publié au JORF n° 0001 du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération de la Ville de Jouques en date du 6 juillet 2023 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée ;

Vu la délibération n° 25 de la Commission permanente du 16 mai 2025 approuvant l'avenant n° 3 de la convention pluriannuelle sus nommée, en tant que cosignataire.

Le présent avenant précise les relations :

Entre,

L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD), association loi 1901, dont le siège est à 7 rue Leschaud – 44400 REZE, représentée par son Président en exercice, Monsieur François NOGUÉ, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part,

La collectivité de Jouques, qui porte le comité local chargé du pilotage et de l'appui à l'expérimentation de Jouques, dont le siège est à la Mairie, Hôtel de Ville - BP 37 - 13490 Jouques, représentée par Eric GARCIN, Maire de Jouques,

Ci-après dénommée le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'entreprise à but d'emploi Elan - Jouques, dont le siège est à 596 chemin de La Colle - 13490 Jouques, représentée par Evelyne JUIGNET, Présidente,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Georges-François LECLERC, sis Préfecture des Bouches-du-Rhône, 1 place de la Préfecture, 13006 Marseille, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

D'autre part,

Et,

Le Département, représenté par la Présidente du Conseil départemental en exercice Madame Martine VASSAL, sis Département des Bouches-du-Rhône, 52 avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération n° 25 de la Commission permanente du 16 mai 2025.

Ci-après dénommé « **le Département cosignataire** »,

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant modifie la convention pluriannuelle année 2021 - 2026 entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Elan et le territoire habilité de la collectivité de Jouques en actualisant les données relatives au financement de l'emploi supplémentaire (article 3 de la convention initiale) ainsi que le paragraphe relatif au modèle économique de l'EBE (article 2-3 de la convention initiale).

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DU MODÈLE ÉCONOMIQUE DE L'EBE

L'article II de la convention initiale est modifié comme suit :

II - 3 - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE Elan s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association.

L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année (via le téléchargement du fichier des écritures comptables (FEC) dans le SI).

L'EBE Elan participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de Jouques. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

ARTICLE 3 – ACTUALISATION DU FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

L'article III de la convention initiale est modifié comme suit :

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

III-1 La contribution au développement de l'emploi

III-1-1 Le taux et composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53 % et 102 %) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15 % de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. Les contributions de l'Etat et du Département peuvent varier en fonction du cadre réglementaire en vigueur.

Le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à contribuer à hauteur de 15 % par emploi supplémentaire créé en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Pour l'année 2024, l'EBE Elan a réalisé 40 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 808 337,70 € ;
- le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 121 250,66 €.

Pour l'année 2025, l'EBE Elan prévoit un ETP moyen contractuel de 45,54 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 935 435,84 €
- le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 141 018 €. Mais compte tenu d'un excédent de 8 731 € versé au titre de 2024, le montant net s'établit à 132 287 €.

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails :

- Les mois de février, mai et septembre, l'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour l'année en cours et l'année N+1, via le système d'information ;
- Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent et doit faire valider dans certains cas, via le système d'information, des nouveaux salariés issus de la privation d'emploi au CLE ;
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 25 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

III-2- La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la production de chaque emploi supplémentaire en équivalent temps plein par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance par emploi supplémentaire (en ETP) et fait l'objet de deux versements.

Pour l'année 2024, l'EBE Elan a produit 0 ETP supplémentaire

En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 0 €.

Pour l'année 2025, l'EBE Elan prévoit la production de 0 ETP.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 0 €.

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

III - 3 - Complément temporaire d'équilibre

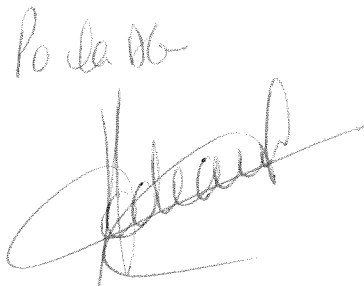
Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après décision de l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

Les autres articles restent inchangés.

Fait à, le

Etabli en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

François NOGUÉ
Président de l'Association ETCLD,



Evelyne JUIGNET
Présidente de l'EBE Elan - Jouques

Eric GARCIN, Maire de Jouques,
représentant le Comité local pour l'emploi
de Jouques

Martine VASSAL,
Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,
Pour le Département cosignataire



Monsieur Georges-François LECLERC
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et
du département des Bouches-du-Rhône
Pour l'Etat cosignataire,